

Exécution des Loi et Arrêté du Gouvernement  
des 22 germinal an 11 et 9 frimaire au 12.

---

DEPARTEMENT DE L'YONNE.

---

MAIRIE D

*Auxerre*

---

LIVRET N° 93.

Contenant 12 feuillets cotés et paraphés  
par le Maire de la ville d' *Auxerre*

Délivré au sieur

*Danton, Jean-B.*

âgé de

*26 ans*

né à

*Chambereand*

département

de

*Yonne*

exerçant la profession

de

*maçon*

travaillant actuellement chez le sieur

*Leges, Entrepreneur  
à Auxerre*

---

Auxerre. — Imprimerie de E. D. PERRIQUET.


# Signalement.

Taille d'un mètre = 77 centimètres.

cheveux *et* sourcils *châtains clair*  
front *ronde* yeux *noirs*  
nez *court et épais* bouche *petite*  
menton *ronde* visage *ovale*  
barbe *châtaine* teint *brun*

Signes particuliers :

Fait le *26 novembre*  
l'an *1814*.

*San. Le Maite,*  
*Maître Municipal de Police*  


# PRÉFECTURE DE L'YONNE.

## EXTRAIT

De la Loi relative aux Manufactures, Fabriques et Ateliers.

Du 22 germinal an XI.

### TITRE II.

De la police des Manufactures, Fabriques et Ateliers.

ART. VI. Toute coalition contre ceux qui font travailler des ouvriers, tendante à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de 100 fr. au moins, de 3000 fr. au plus; et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

VII. Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclêver les travaux sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

VIII. Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies fait, attroupemens, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police corre

tionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits.

TITRE III.

*Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient.*

IX. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants; 1° d'inexécution des engagements de part ou d'autre; 2° de mauvais traitements de la part du maître; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un tems de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

X. Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son tems, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagements.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

XI. Nul individu employant des ouvriers, ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

XII. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

XIII. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le Gouver-

nement.

vernement de la manière prescrite pour les réglemens d'administration publique.

XIV. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient, seront exécutées.

XV. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement e des conditions stipulées par au acte exprès.

ABRÉTÉ

*relatif au Livret dont les ouvriers travaillent en qualité de Compagnons ou Garçons devront être pourvus.*

Paris, le 9 frimaire an XII.

Le Gouvernement, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, vu les articles 12 et 13 du titre III de la loi du 22 germinal dernier, relatifs au livret sur lequel doivent être inscrits les congés délivrés aux ouvriers;

Le Conseil d'Etat entendu, ARRÊTE ce qui suit :

TITRE PREMIER.

*Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>. A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon, devra se pourvoir d'un livret.

II. Ce livret sera en papier libre, coté et para-

TITRE III.

Des formalités à remplir pour se procurer le livret.

XI. Le premier livret d'un ouvrier lui sera expédié, 1° sur la 2° présentation de son acquit d'apprentissage; 2° ou sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé; 3° ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés de sa profession, et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier.

XII. Lorsqu'un ouvrier voudra faire coter et parapher un nouveau livret, il représentera l'ancien. Le nouveau livret ne sera délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. Les mentions des dettes seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau.

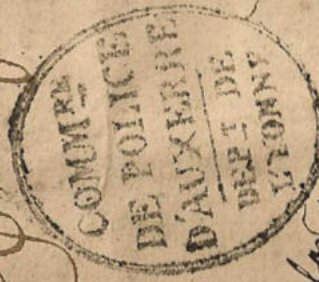
XIII. Si le livret de l'ouvrier était perdu, il pourra, sur la présentation de son passe-port en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu; et à la charge de donner à l'officier de police du lieu, la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignements nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne pourra partir.

*[Faint mirrored text from the reverse side of the page]*

*[Faint mirrored text from the reverse side of the page]*

Vu pour Chamberland  
à Paris le 26 novembre 1844

Le G<sup>l</sup> de Police



Je soussigné Leclercq a pour soussigné Leclercq  
Soutok toute la Compagnie il est bien  
Commissaire

à auvergne le 30 g bre 1844

*[Signature]*

yeubougné vertige avoué  
occupé le fleur Pantou  
amarrure depuis le 16 mars  
pas que l'ogon premier-voit  
Et quel est tout jours bien  
Conduct

La carrier Strigibly  
le 11 aout 1846  
Matreuil Fils

Ve pour l'ogon de l'ogon  
edmond de H. de l'ogon  
D. Strigibly 14 aout  
1846



L. M. de l'ogon  
Strigibly

2  
A la Mairie  
Chamberaud le 13  
Mars 1880

Le Maire  
Le Grand



L. de l'ogon

Lebrun, à la mairie de Chambour  
Le 14 avril 1858.  
Le Maire  
M. L. L.



Je certifie que le sieur  
Rautout a travaillé pour nous  
sur la pièce de terrain de  
deux moi il est bien comporté  
fait à A. Bayla le 31 mars 1858



peut être fait  
M. L. L. le 31  
mars 1858  
Lemaire  
Lemaire

Lebrun, à la mairie de Chambour  
Le 14 avril 1858.  
Le Maire  
M. L. L.



Lebrun, à la mairie de Chambour  
Le 14 avril 1858.  
Le Maire  
M. L. L.

Je certifie que le sieur  
Rautout a travaillé pour nous  
sur la pièce de terrain de  
deux moi il est bien comporté  
fait à A. Bayla le 31 mars 1858

10

Mrs. Samaria de  
Chambard & Thors Junr  
Post paid any with any  
Le Grand Chambard

William  
Amour

